

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 8 670 000 \$ à l'Université du Québec à Montréal, soit un montant maximal de 7 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 556 667 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 556 666 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'étude des bilans carbone dans les milieux humides naturels et perturbés du Québec méridional;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et l'Université du Québec à Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79340

Gouvernement du Québec

Décret 444-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT des modifications à certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021

ATTENDU QUE, par le décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques à octroyer à la Fondation de la faune du Québec une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, soit un montant maximal de 1 500 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023, pour la bonification du programme «Protéger les habitats fauniques»;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention ont été établies dans une entente intervenue le 29 mars 2021;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au plus tard le 31 juillet 2023 et que le programme qui en découle prend fin au plus tard le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette entente afin d'en prolonger la durée jusqu'au 31 juillet 2026 au plus tard et celle du programme qui en découle jusqu'au 30 juin 2026 au plus tard, notamment pour optimiser l'utilisation des sommes octroyées à la Fondation de la faune du Québec et favoriser la gestion efficace du réseau d'aires protégées situées en terres privées et la préservation des services écologiques visés par le programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de la subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour la bonification du programme Protéger les habitats fauniques en vertu du décret numéro 391-2021 du 24 mars 2021, et ce, conformément à un avenant n^o 1 à l'entente intervenue le 29 mars 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant n^o 1 joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79342